REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

C/25360/2020 **ACJC/945/2021**

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des baux et loyers

DU JEUDI 15 JUILLET 2021

Entre

Monsieur A_____ et B_____ SARL, appelants et recourants contre un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 25 mars 2021, comparant tous deux par Me Marc LIRONI, avocat, boulevard Georges-Favon 19, case postale 423, 1211 Genève 4, en l'étude duquel ils font élection de domicile,

et

Monsieur C_____, intimé, comparant par Me Dominique BURGER, avocate, avenue Léon-Gaud 5, 1206 Genève, en l'étude de laquelle il fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 19.07.2021.

Vu, **EN FAIT**, le jugement JTBL/223/2021 du Tribunal des baux et loyers du 25 mars 2021 dans la cause C/25360/2020-8-SE;

Vu l'appel et le recours formés le 9 avril 2021 par A_____ et B_____ SARL contre ce jugement;

Attendu que, par lettre expédiée le 12 juillet 2021 au greffe de la Cour, A_____ et B_____ SARL ont retiré l'appel et le recours formés le 9 avril 2021;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Que tel est le cas en espèce; qu'il sera pris acte du retrait de l'appel et du recours et la cause rayée du rôle;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre des baux et loyers :

Prend acte du retrait par A_____ et B_____ SARL de l'appel et du recours interjetés le 9 avril 2021 contre le jugement JTBL/223/2021 rendu le 25 mars 2021 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/25360/2020-8-SE.

Dit que la procédure est gratuite.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Maïté VALENTE, greffière.

La présidente :	La greffière :
Nathalie LANDRY-BARTHE	Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.